

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une voie verte d'environ 28km, le long du canal de l'Est, entre Méréville (54) et Socourt (88), à Méréville (54), Richardménil (54), Flavigny-sur-Moselle (54), Benney (54), Tonnoy (54), Velle-sur-Moselle (54), Crévéchamps (54), Saint-Remimont (54), Neuville-sur-Moselle (54), Roville-devant-Bayon (54), Mangonville (54), Bainville-aux-Miroirs (54), Gripport (54) et Socourt (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle - 48, Esplanade Jacques Baudot - 54035 NANCY Cedex », reçu complet le 11 octobre 2018, relatif au projet de création d'une voie verte d'environ 28km, le long du canal de l'Est, entre Méréville (54) et Socourt (88), à Méréville (54), Richardménil (54), Flavigny-sur-Moselle (54), Benney (54), Tonnoy (54), Velle-sur-Moselle (54), Crévéchamps (54), Saint-Remimont (54), Neuville-sur-Moselle (54), Roville-devant-Bayon (54), Mangonville (54), Bainville-aux-Miroirs (54), Gripport (54) et Socourt (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;
- qui consiste à réaliser une voie verte en enrobé d'une largeur de 3 mètres et d'environ 28 km de long, entre deux sections cyclables existantes (V50), entre les communes de Méréville (54) au nord et Socourt (88) au sud, le long du canal de l'Est, sur le chemin de halage ;
- qui emprunte le chemin de halage existant, constitué en majeure partie de chemins carrossables qui nécessiteront un renforcement de structure ; pour les zones les plus dégradées ou en l'absence de chemin, une structure complète sera réalisée ;
- qui, selon les éléments du dossier, ne comporte pas de défrichements ou déboisement ;

Considérant la localisation du projet :

- concernant les périmètres de protection de captages d'eau destinés à l'alimentation humaine, le projet est situé au sein ou en limite des périmètres suivants :
 - les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau de Messein exploitée par la métropole du Grand Nancy ;
 - les périmètres de protection rapprochée et éloignée des puits de Méréville exploités par la Communauté de communes de Moselle et Madon ;

- les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage « Réalimentation de Velle » exploité par la commune de Rosières-aux-Salines ;
 - le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Neuwiller exploité par le SIE de Pulligny ;
 - le périmètre de protection rapprochée du puits de la commune de Mangoviller, exploité par le SIE de Pulligny ;
- concernant la biodiversité, le projet est situé :
- au sein de la ZNIEFF de type I « vallée de la Moselle entre Bayon et Langley » ;
 - au sein de la zone Natura 2000 « Vallée de la Moselle secteur Chatel Tonnoy » ;
 - sur l'emprise du chemin de halage existant qui ne présente pas une sensibilité environnementale forte, hormis une station d'espèce protégée végétale (Nivéole printanière) à proximité du tracé ainsi que la présence de chauves-souris (espèces protégées) dans une maison éclésièrre à Gripport ;
 - en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

-les impacts potentiels sur la biodiversité, en particulier :

- les impacts potentiels sur la station d'espèce protégée végétale (Nivéole printanière), pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :
 - piquetage de la zone à Nivéole printanière ;
 - mise en place de panneaux d'information au public sur la flore afin de sensibiliser à la préservation du site ;
- les impacts potentiels sur les espèces protégées de chauves souris présentes dans la maison éclésièrre de Gripport , pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
 - réaliser les travaux en dehors des périodes de mise bas des chiroptères (juin) ;
 - mise en place de panneaux d'information au public sur la faune afin de sensibiliser à la préservation du site ;

-les impacts potentiels sur les ressources en eau potable, pour lesquels

le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser une étude hydrogéologique avant le lancement de la consultation des entreprises des travaux de la véloroute ;
- transmettre l'étude à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour avis ;
- prendre à son compte, notamment dans le cadre du Dossier de Consultation des Entreprises, les prescriptions de l'étude ainsi que les éventuelles demandes complémentaires de l'ARS ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une voie verte d'environ 28 km, le long du canal de l'Est, entre Méréville (54) et Socourt (88), à Méréville (54), Richardménil (54), Flavigny-sur-Moselle (54), Benney (54), Tonnoy (54), Velle-sur-Moselle (54), Crévéchamps (54), Saint-Remimont (54), Neuwiller-sur-Moselle (54), Roville-devant-Bayon (54), Mangonville (54), Bainville-aux-Miroirs (54), Grippont (54) et Socourt (88), présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

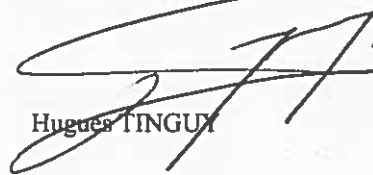
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 novembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG